

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2026

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre;
BIDOUL V., Présidente;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F, THIRION T.,
PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : SILLIEN-MOLS I., Conseillère communale;

La Présidente ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

- | | |
|----|--|
| 1. | Budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire -
Modification budgétaire n°2 - Réformation - Communication - -2.073.521.1 /
ju |
|----|--|

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 6 novembre 2025 est réformée comme suit par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 20.230.477,93
Dépenses globales 17.290.870,46

Résultat global **2.939.607,47**

2. Modification des recettes

040/371-01 3.078.214,66 au lieu de 2.962.074,65 soit 116.140,01 en plus
551/161-05 51.485,55 au lieu de 65.000,00 soit 13.514,45 en moins
552/161-05 158.203,02 au lieu de 160.000,00 soit 1.796,98 en moins

3. Modification des dépenses : néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	15.988.905,63	Résultats :	175.818,87
	Dépenses	15.813.086,76		
Exercices antérieurs	Recettes	4.285.200,88	Résultats :	4.078.550,99
	Dépenses	206.649,89		
Prélèvements	Recettes	57.200,00	Résultats :	-1.213.933,81
	Dépenses	1.271.133,81		
Global	Recettes	20.331.306,51	Résultats :	3.040.436,05
	Dépenses	17.290.870,46		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 257 523,47 €
- Fonds de réserve : 1 150 000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	9.018.035,85	Résultats :	600.024,64
	Dépenses	8.418.011,21		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-3.468.724,57
	Dépenses	3.468.724,57		
Prélèvements	Recettes	3.216.273,51	Résultats :	2.868.699,93
	Dépenses	347.573,58		
Global	Recettes	12.234.309,36	Résultats :	0,00
	Dépenses	12.234.309,36		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 009 871,95 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 106 891,43 €

PREND ACTE

2. Règlements fiscaux - Taxes communales - Exercices 2026 à 2031 inclus -
Retour Tutelle - Approbation exécutoire par expiration du délai -
Communication - -1.713 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

(R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-taxes suivants, arrêtés par le Conseil communal du 06 novembre 2025, sont rendu exécutoires par expiration du délai :

- taxe communale sur les demandes de changement de noms - dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31/12/2031 inclus,
- taxe communale annuelle sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des ordures Ménagères (CIFIOM) - Exercice 2026,
- taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe sur l'utilisation des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2026,
- taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés - Exercice 2026,
- taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031 inclus.

PREND ACTE

3. Règlements fiscaux - Redevances communales - Exercices 2026 à 2031 inclus - Retour Tutelle - Approbation exécutoire par expiration du délai - Communication - -1.713 / ju

- Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-redevances suivants, arrêtés par le Conseil communal du 06 novembre 2025, sont rendu exécutoires par expiration du délai : redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinées à la collecte périodique de déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026,
- redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale pour les frais de mesurage et du procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle d'implantation des chaises - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur l'intervention du service communal lors des opérations de nettoyage de l'espace public - Exercices 2026 à 2031 inclus,

- redevance communale sur la mise en location de cabanons lors d'évènements organisés par la commune à la demande de professionnels, commerçants artisans, producteurs et traiteurs ainsi que des associations culturelles - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisée par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale pour l'occupation privative du domaine public par les gens du cirque - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale pour l'occupation privative du domaine public pour le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de cloisons, barrières, échafaudages établis devant les immeubles en constructions, en réparation et en transformation et par le dépôt en dehors des cloisons ou barrières par le placement de conteneurs, modules de chantier, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telle que bétonnières, malaxeurs, grues et monte-charge - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur l'occupation privative du domaine public à l'occasion des marchés qui se tiennent sur le domaine public communal - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécutés par la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme - Exercices 2026 à 2031 inclus,
- redevance communale sur les demandes de changements de prénom- Exercices 2026 à 2031 inclus,

PREND ACTE**4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 - Approbation - Communication - -1.713 / ju**

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%) pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil communal du 06 novembre 2025, est devenue pleinement exécutoire du fait que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle.

PREND ACTE**5. Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2026 - Approbation - Communication - -1.713 / ju**

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier (2100 centimes additionnels) pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil communal du 06 novembre 2025, est devenue pleinement exécutoire du fait que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle.

PREND ACTE**6. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 4ème trimestre 2025 - Communication - 2.072.521.1 - / SVGH**

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 29 décembre 2025.

PREND ACTE

TRAVAUX

7. Marché de travaux - Aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ - Marché en 2 lots - Lot 1 : Rénovation et Extension - Application des mesures d'office - Décompte final - Décision - -2.073.51 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié, et notamment son article L3122-2 4° relatif à la transmission des délibérations à transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 1 aménagement de l'ancienne gare, en application des mesures d'office suite à la faillite de la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19, 7020 MONS comprenant :
 - les démolitions,
 - les travaux de gros œuvre
 - les modifications de toiture,
 - le remplacement des menuiseries extérieures,
 - les travaux de parachèvements intérieurs,
 - les équipements intérieurs (sanitaires, téléphonie, électricité, chauffage, etc ...)par procédure ouverte pour un montant estimé de 1.650.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 30 mars 2023 désignant la SA SETIP, avenue de Rusatira 8 à 1083 GANSHOREN, pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 1 aménagement de l'ancienne gare, en application des mesures d'office suite à la faillite de la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19, 7020 MONS, y compris l'option 'injections standards', selon son offre contrôlée du 23 février 2023, offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), pour un montant de 1.702.510,68 € (21% + 6% TVA), réparti comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 636.114,57 € TVAC (21%),
 - logements : 1.066.396,11 € TVAC (6%) ;
- Considérant la délibération du Collège du 19 octobre 2023 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant de 3.770,72 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 1.370,01 € TVAC (21%),
 - logements : 2.400,71 € TVAC (6%) ;relatifs :
 - au renfort du plancher en béton armé sous la colonne 1.01 en travée 2
 - au renfort du plancher en béton armé sous la colonne 1.03 en travée 3
 - au remplacement des linteaux en bois entre les travées 2 et 3 par des profilés métalliques HEA160
 - au remplissage en béton de la colonne métallique existante conservée en travée 3

- au remplacement du mur sous les poutrelles métalliques entre les travées 1 et 2 par une colonne en béton armé
- au renfort sous les poutres-claveaux sur la mezzanine en travée 4
- Considérant la délibération du Collège du 09 novembre 2023 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant de 6.511,72 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 2.365,89 € TVAC (21%),
 - logements : 4.145,83 € TVAC (6%) ;relatifs :
 - au renfort du plancher préfabriqué en travée 4
 - au renfort des poutrelles métalliques en travée 3
- Considérant la délibération du Collège du 18 janvier 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°3 d'un montant de 1.890,84 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 1.046,93 € TVAC (21%),
 - logements : 843,91 € TVAC (6%) ;relatifs :
 - à l'adaptation de baies avec reprise de charges
 - au renforcement des voutes en maçonneries en cave
- Considérant la délibération du Collège du 29 février 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°4 d'un montant de 16.009,98 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 0,00 € TVAC (21%),
 - logements : 16.009,98 € TVAC (6%);relatifs :
 - au remplacement de la charpente de la travée centrale au lieu de son renforcement
- Considérant la délibération du Collège du 25 avril 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°5 d'un montant de 30.784,33 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 13.012,63 € TVAC (21%),
 - logements : 17.771,70 € TVAC (6%);relatifs :
 - aux modifications de charpente, couverture et isolation des couvertures à versants
- Considérant la délibération du Collège du 20 juin 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°6 d'un montant de 4.340,75 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 12.919,92 € TVAC (21%),
 - logements : -8.579,17 € TVAC (6%),relatifs :
 - au remplacement des hottes des logements par des hottes à filtre,
 - à la suppression du poste linteau en bois dans les maçonneries conservées,
 - au remplacement de la pompe hydrophore immergée par un groupe hydrophore placé en cave, avec un ballon tampon pour l'alimentation en eau pluviale des sanitaires publics,
 - au placement d'une chaudière au gaz pour séparer le chauffage des bureaux de celui de la salle,
 - au placement d'une extraction séparée de la salle pour les sanitaires publics,
 - à la fourniture et la pose de cornières et plats en aluminium, de teinte identique aux châssis pour assurer leur étanchéité correcte et leur finition,
- Considérant la délibération du Collège du 10 octobre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°7 d'un montant de 35.394,15 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 22.595,94 € TVAC (21%),
 - logements : 12.798,21 € TVAC (6%),relatifs :
 - aux modifications apportées aux installations électriques suite aux modifications de réglementation et à la séparation des gestions des espaces du rez-de-chaussée,
 - aux modifications apportées aux centrales incendies suite aux modifications de la législation,
 - à la séparation du système anti-intrusion des locaux du rez-de-chaussée,

- à la réalisation d'une demi-cloison de doublage entre les travées 3 et 4,
- au remplacement des chaudières avec ballon ECS par des chaudières avec production ECS instantanée,
- au traitement des poutrelles métallique en cave,
- au placement de fibres DATA,
- Considérant la délibération du Collège du 19 décembre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°8 d'un montant de 10.243,66 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 3.985,46 € TVAC (21%),
 - logements : 6.258,20 € TVAC (6%),relatifs :
 - au remplacement de l'étanchéité de l'auvent en façade avant par une étanchéité en EPDM, avec une isolation en PIR,
 - au remplacement du revêtement de sol en époxy de la salle multiservices par du carrelage 60/60 adapté et à la réalisation de tranchées pour la pose des alimentations encastrées,
 - au décapage et au traitement antirouille de la colonne métallique de la salle multiservices,
 - au remplacement des crédences carrelées par des crédences en panneaux de bois similaires aux plans de travail des cuisines,
 - à la réalisation d'une chape de compensation isolante pour l'ancien garage et les logements 1 à 4,
- Considérant la délibération du Collège du 08 mai 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°9 d'un montant de 10.512,97 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 2.842,83 € TVAC (21%),
 - logements : 7.670,14 € TVAC (6%),relatifs :
 - au placement de stores aux fenêtres de toiture des logements,
 - à la suppression des postes relatifs aux escaliers escamotables en acier et à la natte sous parquet
 - à la pose de carrelage mural jusqu'aux faux-plafond dans les locaux sanitaires publics
 - au remplacement de la baignoire par une douche, avec adaptation des cloisons dans le logement 5
- Considérant la délibération du Collège du 06 novembre 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°10 d'un montant de 2.257,67 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 3.822,66 € TVAC (21%),
 - logements : -1.564,99 € TVAC (6%),relatifs :
 - au remplacement de la logette sanitaire en panneau stratifié du bureau par un ensemble en plaque de plâtre, et porte 80/206 cm,
 - au placement de cloisons sanitaires dans les toilettes publiques,
 - au placement d'une enseigne PERWEZ en tôle laquée dans le cadre du lot 1 sur le pignon côté place,
 - au placement d'un meuble sous évier dans les logements 1 et 5
 - à la suppression la porte coulissante de la buanderie du logement 5 et la porte pliante du logement 1,
- Considérant la délibération du Collège du 20 novembre 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°11 d'un montant de 2.794,76 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 362,13 € TVAC (21%),
 - logements : 2.342,63 € TVAC (6%);relatifs :
 - au placement de tablettes de fenêtres supplémentaires pour le petit bureau de la salle ainsi que du logement 3
 - au vernissage de la charpente en lamellé collé,
- Considérant la délibération du Collège du 29 décembre 2025 décidant d'approuver :

- les travaux supplémentaires n°12 d'un montant de 7.893,26 € TVAC, répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 5.624,44 € TVAC (21%),
 - logements : 2.268,82 € TVAC (6%);
 relatifs :
 - au placement de tablettes de fenêtres supplémentaires pour le petit bureau de la salle ainsi que pour le logement 3
 - au vernissage de la charpente en lamellé collé,
 - les travaux supplémentaires n°5, 10 et 11 corrigés comme suit, :
 - TS5 : 30.947,07 € TVAC
 - espaces publics, bureaux : 14.333,79€ TVAC (21%),
 - logements : 16.613,27 € TVAC (6%);
 - TS10 : 1.080,69 € TVAC
 - espaces publics, bureaux : 1.087,00€ TVAC (21%),
 - logements : - 6,32 € TVAC (6%);
 - TS11 : 2.493,20 € TVAC répartis comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 362,13 € TVAC (21%),
 - logements : 2.131,07 € TVAC (6%);
- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 131.089,57 € TVAC ;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

EA	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés	Espaces publics 21% TVA	Logements 6 % TVA
n°1	16.963,63 €	05/10/2023	16.963,63 €	6.163,97 €	10.799,66 €
n°2	53.682,61 €	19/10/2023	70.646,24 €	31.598,11 €	22.084,50 €
n°3	34.880,12 €	30/11/2023	105.526,36 €	6.991,92 €	27.888,20 €
n°4	47.579,82 €	21/12/2023	153.106,18 €	16.515,30 €	31.064,52 €
n°5	7.179,84 €	01/02/2024	160.286,02 €	5.709,52 €	1.470,32 €
n°6	11.496,82 €	28/03/2024	171.782,84 €	3.099,91 €	8.396,91 €
n°7	55.916,26 €	28/03/2024	227.699,10 €	8.287,80 €	47.628,46 €
n°8	99.750,44 €	30/05/2024	327.449,53 €	40.863,81 €	58.886,64 €
n°9	35.593,31 €	13/06/2024	363.042,84 €	4.803,20 €	30.790,11 €
n°10	184.162,94 €	11/07/2024	547.205,78 €	121.034,61 €	63.128,33 €
n°11	173.566,74€	22/08/2024	720.772,52 €	39.370,65 €	133.712,76 €
n°12	172.549,87€	03/10/2024	892.839,06 €	20.109,52 €	152.440,35 €
n°13	148.034,52€	10/10/2024	1.040.873,58 €	44.342,64 €	103.691,88 €
n°14	60.404,38€	05/12/2024	1.101.277,96 €	29.850,75 €	30.553,63 €
n°15	87.193,28€	19/12/2024	1.188.471,24 €	46.933,30 €	40.259,98 €
n°16	53.462,11€	27/12/2024	1.241.933,35 €	22.685,36 €	30.776,75 €
n°17	19.780,29 €	30/01/2025	1.261.713,64 €	3.675,75 €	16.104,54 €
n°18	69.653,07 €	13/03/2025	1.331.366,70 €	17.737,26 €	51.915,81 €
n°19	97.882,44 €	08/05/2025	1.429.249,14 €	80.437,69 €	17.444,75 €
n°20	79.877,04 €	19/06/2025	1.509.126,18 €	48.398,57 €	31.478,47 €
n°21	80.510,82 €	19/06/2025	1.589.637,00 €	12.989,69 €	67.521,13 €
n°22	105.885,40 €	02/10/2025	1.695.522,40 €	35.815,96 €	70.069,43 €
n°23	20.592,37 €	02/10/2025	1.716.114,77 €	4.886,73 €	15.705,64 €
n°24	0,00 €	02/10/2025	1.716.114,77 €	4.886,73 €	15.705,64 €
n°25	117.090,73	02/10/2025	1.833.205,50 €	40.237,33 €	76.853,40 €
n°26	39.730,70	06/11/2025	1.872.936,19 €	25.093,89 €	14.636,81 €
			total	717.633,24€	1.155.302,96 €

- Considérant l'état d'avancement n°27 et final dressé par SA SETIP, en date du 16 décembre 2025, visé par Madame Emeline INCOUL, auteur du projet, pour un montant de 74.342,33 € TVAC, réparti comme suit :
- espaces publics, bureaux : 25.063,56 € TVAC (21%),
 - logements : 49.278,76 € TVAC (6%) ;

- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°27 s'élève à 4.214,01 € TVAC, réparti comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 1.420,70 € TVAC (21%),
 - logements : 2.793,31 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 70.965,25 € TVAC, réparti comme suit :
 - espaces publics, bureaux : 26.874,05 € TVAC (21%),
 - logements : 44.091,43 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le montant de dépassement des quantités présumées s'élève à 38.923,06 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 1.947.278,52 € TVAC, réparti comme suit
 - espaces publics, bureaux : 742.696,80 € TVAC (21%),
 - logements : 1.204.581,72 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 12414/72460:20200001.2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW26/002- extra du 05 janvier 2026, rendu par Madame la Directrice financière est favorable ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 1.947.278,52 € TVAC, réparti comme suit :

	TVA	
espaces publics, bureaux	21%	742.696,80 €
logements	6%	1.204.581,72 €

pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 1 aménagement de l'ancienne gare, en application des mesures d'office suite à la faillite de la SA EFFIBAT,

exécutés par la SA SETIP, avenue de Rusatira 8 à 1083 GANSHOREN.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 12414/72460:20200001 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Einstein 12 1^{er} étage à 1300 WAVRE,
- à Madame la Directrice financière.

8. Marché de travaux - Aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ - Marché en 2 lots - Lot 2 : Aménagement des abords - Décompte final - Décision - -2.073.51 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

- marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié, et notamment son article L3122-2 4° relatif à la transmission des délibérations à transmission obligatoire ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
 - Considérant la délibération du conseil communal du 25 juin 2019 décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ comprenant :
 - lot 1 : Aménagement de l'ancienne gare
 - lot 2 : Aménagement des abordspar procédure ouverte, pour un montant estimatif de 1.550.000,00 € ;
 - Considérant la délibération du Collège du 08 octobre 2020 décidant de désigner la SA GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre 124 à 5190 MORNIMONT, pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 2 : Aménagement des abords, selon son offre contrôlée du 02 juillet 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), pour un montant de 112.741,65€ (21% TVA) ;
 - Considérant la délibération du Collège du 08 octobre 2020 décidant de désigner la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19, 7020 Mons, pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 1 : Aménagement de l'ancienne gare, ;
 - Considérant la délibération du Collège du 29 avril 2021 décidant de suspendre à partir du 29 avril 2021, le délai d'exécution relatif à l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 2 : Aménagement des abords ;
 - Considérant la délibération du Collège du 30 mars 2023 désignant la SA SETIP, avenue de Rusatira 8 à 1083 GANSHOREN, pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 1 aménagement de l'ancienne gare, en application des mesures d'office suite à la faillite de la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19, 7020 MONS ;
 - Considérant la délibération du Collège du 08 mai 2025 décidant de reprendre à partir du 22 avril 2025, le délai d'exécution relatif à l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 2 : Aménagement des abords, exécutés par la SA GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre 124 à 5190 MORNIMONT;
 - Considérant la délibération du Collège du 22 mai 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant estimé de 9.365,70 € TVAC, relatifs :
 - à la modification du type de banc et d'abri vélos,
 - à la modification d'implantation des L en béton de la rampe PMR,
 - à la démolition et au remblai des caniveaux SNCB découverts lors des terrassements,
 - aux modifications de la législation WALTERRE sur l'évacuation des terres et les versages,
 - au mesurage par géomètre pour le relevé complet des niveaux existants ;
 - Considérant la délibération du Collège du 16 octobre 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant estimé de 436,94 € TVAC, relatifs :
 - à la mise à niveau d'un trapèze
 - au démontage des bordures des parkings,
 - aux sciages des pavés de béton,

- à la modification des range-vélos sous les abris
- à la suppression des enseignes
- à la suppression de la repose de l'œuvre d'art
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etats d'avancements	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	10.678,16 €	05/06/2025	10.678,16 €
n°2	56.583,64 €	19/06/2025	67.261,80 €
n°3	23.229,95 €	10/07/2025	90.491,75 €
n°4	0,00 €	06/11/2025	90.491,75 €
n°5	51.525,53 €	06/11/2025	142.017,28 €
n°6	29.609,47 €	06/11/2025	171.626,75 €

- Considérant l'état d'avancement n°7 dressé par la SA GECIRROUTE, en date du 03 décembre 2025 pour un montant de 537,45 € TVAC, visé par Madame Emeline INCOUL, Auteur du projet, en date du 05 décembre 2025 pour un montant corrigé de 536,83 € ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°7 s'élève à 132,86 € TVAC ;
- Considérant que le montant total de la révision de prix s'élève à 42.439,56 € TVAC ;
- Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'élève à 9.802,64 € TVAC ;
- Considérant que le montant de dépassement des quantités présumées s'élève à 7.179,83 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 172.163,58 € TVAC ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense inscrits à l'article 12414/72460:20200001.2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis finance favorable SDW26/005 du 06 janvier 2026 rendu par Madame la Directrice financière ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 172.163,58 € TVAC, pour l'aménagement de l'ancienne gare en maison multiservices et logements tremplins, avenue Jacobs 1 à 1360 PERWEZ, lot 2 :
Aménagement des abords
par la SA GECIRROUTE, rue de la Vieille Sambre 124 à 5190 MORNIMONT

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 12414/72460:20200001.2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Einstein 12 1^{er} étage à 1300 WAVRE,
- à Madame la Directrice financière.

9. Marché de travaux - Réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) - Décompte final - Décision - -1.855,3 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

- secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
 - Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 100.000,00 € ;
 - Considérant la délibération du Collège du 07 mai 2020 désignant AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI dans le cadre du marché de services pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 mars 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;
 - Considérant la décision du Conseil du 16 mai 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) comprenant notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - le renouvellement de la toiture,
 - le renouvellement des menuiseries extérieures,
 - le renouvellement de la dalle de sol de la salle,
 - le remplacement des installations électriques, de chauffage et de ventilation,
 - le réaménagement des locaux et des vestiaires,
 - l'isolation des parois ;
 par procédure ouverte pour un montant estimé de 2.400.000,00 € ;
 - Considérant le courrier du 02 octobre 2023 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leur accord sur le dossier technique ;
 - Considérant la délibération du Collège du 05 octobre 2023 décidant de procéder à la publication du marché et de fixer la date d'ouverture des offres au mardi 05 décembre 2023 à 11h05
 - Considérant la délibération du Collège du 15 février 2024 désignant l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+ voie du Belvédère à 4100 SERAINC pour le marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) selon son offre du 05 décembre 2023, offre régulière, économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 3.194.653,99 € TVAC ;
 - Considérant que le délai des travaux a débuté le 05 aout 2024, pour une durée de 270 jours calendriers ;
 - Considérant la délibération du Collège du 10 octobre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant de 56.275,73€ TVAC, relatifs :
 - à la démolition partielle de dalle de béton doit être réalisée dans le couloir de sortie de secours arrière,
 - au comblement des grilles de ventilation existantes dans la grande salle,
 - au rebouchage des douilles existantes dans la grande salle,
 - à l'ouverture de la baie ME09 dans le local cafétéria,

- à l'ouverture d'une nouvelle baie vers le local entretien,
- à l'ouverture de la baie de la porte d'accès de la future coursive,
- au démontage des portes intérieures complémentaires concernées par le démontage des revêtements de sol de la salle et des vestiaires,
- au remplacement des faux-plafonds par des faux-plafonds isolés en plaques 60x60 cm,
- au placement des appareils d'éclairage led adaptés aux nouveaux faux-plafonds,
- au remplacement des robinets extérieurs,
- aux carottages et placement des nouvelles douilles dans la dalle de sol, en fonction des marquages sportifs des différentes surfaces de jeux,
- Considérant la délibération du Collège du 10 octobre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant de 2.962,23 € TVAC, relatifs :
 - au placement d'un revêtement de type taraflex performant sur toute la surface du hall sportif,
 - au placement d'un revêtement de type taraflex surface pour les locaux réserves
- Considérant la délibération du Collège du 17 octobre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°3 d'un montant de 60.500,00 € TVAC, relatifs :
 - au galandage à réaliser en tôles d'acier avec coupure thermique et isolation thermique pour la pose de panneaux sandwiches sur la maçonneries, ,
- Considérant la délibération du Collège du 17 octobre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°4 d'un montant de 17.454,25 € TVAC, relatifs :
 - à la fourniture de 76 nouveaux panneaux photovoltaïques de puissance équivalente aux existants,
 - au placement d'un nouvel onduleur de puissance 27,5 kVA
- Considérant la délibération du Collège du 7 novembre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°5 d'un montant de 51.677,47 € TVAC, relatifs :
 - au placement d'une chape liquide à base anhydrite, de 4 cm d'épaisseur sur film polyéthylène sur la dalle de sol existante, pour la pose du nouveau revêtement sportif,
- Considérant la délibération du Collège du 19 décembre 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°6 d'un montant de 5.009,40 € TVAC, relatifs :
 - à l'arasement du corps de cheminée en maçonnerie sur la toiture plate en façade avant, en ne laissant qu'une embase de 50 cm pour permettre une remontée d'étanchéité et la fixation du tubage ;
- Considérant la délibération du Collège du 27 février 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°7 d'un montant de 87.821,71 € TVAC relatifs :
 - à la suppression de la motorisation des rideaux à cause de la charge trop importante induite sur la charpente existante ;
 - au placement d'arrêts de neige en pied de toiture ;
 - aux suppléments pour garde-corps d'escalier extérieurs, rampe et caillebotis ;
 - à la mise aux normes de l'installation anti-incendie
 - au remplacement des appareils d'éclairage défectueux de la salle ;
- Considérant la délibération du Collège du 03 avril 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°8 d'un montant de 119.568,58 € TVAC relatifs :
 - au démontage et à la pose du faux-plafond de la salle 4 et du bureau
 - au remplacement de la régulation existante,
 - aux modifications sanitaires et ventilation, comprenant :
 - les modifications apportées aux systèmes de ventilation des zones 1, 3 et 4,
 - le remplacement de 3 urinoirs,
 - l'ajout d'un panneau de douche dans chaque douche collective
 - la pose de miroirs incassables au-dessus des lavabos
 - le remplacement d'un lavabo par un vidoir

- le remplacement des avaloirs de sol des douches et vestiaires
- le placement de radiateurs adaptés sous les banquettes des vestiaires,
- la modification des tuyauteries en chape
- la modification des collecteurs des vestiaires,
- le déplacement des câblages et tuyauteries dans le sas arrière
- aux parachèvements des vestiaires comprenant :
 - l'habillage des bâti-supports des WC,
 - le placement de couvercles à carreler dans le couloir et les vestiaires arbitres
 - l'adaptation de la baie du sas arrière
 - la pose de carrelage mural et carrelage de sol dans les sanitaires
 - la pose de plinthes dans les sanitaires et l'infirmierie
 - l'habillage de la poutrelle du bureau
- au remplacement de la couverture de la toiture arrière prévue en EPDM par une couverture en panneaux sandwiches
- Considérant la délibération du Collège du 03 juillet 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°9 d'un montant de 28.401,12 € TVAC relatifs :
 - aux modifications des éclairages de secours,
 - au démontage et l'adaptation du cheneau de la toiture plate avant, de manière identique à celui de la toiture plate arrière
 - au placement d'une échelle et une toile colaminée pour accéder à la corniche,
 - à l'adaptation des semelles de ceinture pour la pose des deux sorties de secours du rez-de-chaussée,
 - aux marquages sportifs supplémentaires,
 - au placement de châssis fixes pour le bureau du rez-de-chaussée,
 - au placement de portes va-et-vient aux accès de la salle,
 - au placement d'une porte RF pour l'accès au local technique,
 - au renforcement des structures des portes de secours de l'étage par des chevêtres,
 - aux démontages des tuyauteries qui ne sont plus utilisées en cave
 - au placement d'un adoucisseur pour l'alimentation des nouvelles chaudières
 - au remplacement de la chaudière de l'appartement du centre sportif ainsi que son corps de cheminée
- Considérant la délibération du Collège du 06 novembre 2025 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°10 d'un montant de 34.350,81 € TVAC relatifs :
 - au placement d'un système anti-panique sur la porte du couloir donnant sur les terrains de tennis
 - au surcout de la démolition de la cheminée arasée sur la toiture de la cafétéria,
 - au placement d'une structure métallique pour la pose et l'entretien du groupe de ventilation de la grande salle,
- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 470.246,33 € TVAC ;
- Considérant que le montant des suppléments est supérieur à 10 % du marché mais reste inférieur à 15 % du montant du marché ;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etat d'avancement	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	129.377,46 €	10/10/2024	129.377,46 €
n°2	546.504,44 €	14/11/2024	675.881,90 €
n°3	246.184,20 €	19/12/2024	922.066,10 €
n°4	136.012,05 €	16/01/2025	1.058.078,15 €

n°5	30.453,96 €	13/02/2025	1.088.532,11 €
n°6	71.596,18 €	03/04/2025	1.160.128,29 €
n°7	447.026,91 €	17/04/2025	1.607.155,20 €
n°8	627.527,32 €	22/05/2025	2.234.682,52 €
n°9	657.920,52 €	17/07/2025	2.892.603,04 €
n°10	257.643,53 €	17/07/2025	3.150.246,57 €
n°11	242.779,97 €	28/08/2025	3.393.026,54 €
n°12	175.915,98 €	25/09/2025	3.568.942,52 €
n°13	128.893,81 €	25/09/2025	3.697.836,33 €
n°14	64.614,17 €	20/11/2025	3.762.450,50 €

- Considérant l'état d'avancement n°15 et final dressé par l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+, en date du 05 décembre 2025, pour un montant de 25.667,26 € TVAC, visé par Monsieur Jean-Charles, VANDENPLAS, représentant Axi(h)ome, en date du 16 décembre 2025 pour un montant corrigé de 25.661,99 € TVAC ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°15 et final s'élève à 1.125,72 € TVAC ;
- Considérant que le montant total de la révision de prix s'élève à 122.614,84 € TVAC ;
- Considérant que le montant de dépassement des quantités présumées s'élève à 595,53 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 3.788.112,37 € TVAC ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 76429/72460.20200012.2024 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW26/001 du 05 janvier 2026 rendu par Madame la Directrice financière ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 3.788.112,37 € TVAC, pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR), exécutés par la l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+ voie du Belvédère à 4100 SERAING.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 76429/72460.20200012.2024 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- au Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure, Département des infrastructures locales, Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame la directrice financière.

10. Marché de travaux - Rue du Warichet à 1360 PERWEZ - Remplacement de la conduite d'eau - Choix du mode de passation du marché - Fixation des

conditions - Décision - -1.778.31 /

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que la conduite d'alimentation en eau située rue du Warichet est une conduite en partie en fonte et en partie en Eternit ;
- Considérant dès lors, qu'il serait utile de prévoir le remplacement de la conduite en « Eternit » par une conduite en PE ;
- Considérant que plusieurs fuites ont été réparées sur le tronçon en fonte ;
- Considérant qu'il serait dès lors utile de remplacer la conduite sur toute la longueur de la rue du Warichet ;
- Considérant que le revêtement hydrocarboné de la rue est en mauvais état ;
- Considérant qu'il serait utile de profiter des travaux de pose de nouvelle conduite, de prévoir le renouvellement de la couche de roulement ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - les travaux préparatoires et les démolitions,
 - les terrassements et évacuation des terres
 - la pose d'une nouvelle conduite en PVC DN90
 - la pose de nouvelles vannes
 - La pose de bouches incendie
 - la reprise des raccordements particuliers
 - les réfections de la voirie et des accotements
- Considérant que le montant du marché est estimé à 350.000,00 € TVAC (21%) ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 8745/73552 :202500026.2026 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à concurrence de 350.000,00 € ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW25/135 du 29 décembre 2025 rendu par Madame la Directrice financière sous réserve de disposer des crédits pour l'attribution ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour le remplacement de la conduite d'eau rue du Warichet à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- les travaux préparatoires et les démolitions,
- les terrassements et évacuation des terres
- la pose d'une nouvelle conduite en PVC DN90
- la pose de nouvelles vannes
- La pose de bouches incendie
- la reprise des raccordements particuliers
- les réfections de la voirie et des accotements

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 350.000,00 €.

- Article 3 :** de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.
- Article 4 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.
- Article 5 :** de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

11. Asbl « Anim'Mômes » - Représentant communal - Désistement - Nouvelle désignation - /

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Attendu que la commune est affiliée à l'Asbl Anim'Mômes ;
- Considérant que la représentation communale au sein de l'Asbl « Anim'Mômes » est composée du Bourgmestre ou de son délégué et du Directeur général ainsi que 5 conseillers communaux ou délégués de la Commune désignés selon le calcul de la clé d'hondt ;
- Attendu que la commune de PERWEZ doit désigner trois membres pour la majorité ainsi que deux membres pour la minorité pour faire partie de l'assemblée générale de l'ASBL Anim'Mômes pour toute la durée de la convention établie entre la commune de Perwez et l'ASBL Anim'Mômes ;
- Considérant que Madame Elisabeth COLON, représentante du groupe Villages désignée en séance du Conseil communal du 23 janvier 2025, s'est désistée par courriel daté du 02 décembre 2025;
- Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant ;
- Considérant la candidature de Madame Christelle PIERARD, pour le groupe Villages;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Présidente de l'Asbl Anim'Mômes ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

de la désignation de Madame Christelle PIERARD comme représentante communale de l'Assemblée Générale de l'ASBL Anim'Mômes en remplacement de Madame Elisabeth COLON.

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue à l'asbl « Anim'Mômes Perwez », Rue Emile de Brabant 43 à 1360 PERWEZ.

MOBILITÉ

*** Avant l'examen de ce point, Monsieur Christophe KRIREM en sollicite le retrait aux motifs suivants :

1. Incompétence matérielle du Conseil communal

Le point 12 vise une limitation de vitesse sur la RN29, qui est une voirie régionale. Or, pour les mesures permanentes de circulation sur voiries régionales, la compétence appartient au Ministre régional compétent, via arrêté ministériel, et non au Conseil communal.

Le Conseil communal peut uniquement :

- rendre un avis, à la demande de la Région,

- ou adopter un règlement complémentaire de suppléance, mais uniquement dans des cas strictement limités (principalement le stationnement), ce qui n'est pas le cas ici.

En l'espèce, le Conseil est invité à se prononcer sur une mesure qui relève pleinement de la compétence régionale, sans base juridique solide pour une initiative communale autonome.

Cela justifie, en droit administratif, le retrait pur et simple du point pour incompétence.
CMT_050

2. Procédure incomplète et fragilité juridique du point

Le document de référence du SPW (CeMathèque n°50) est clair :

- toute mesure de ce type suppose une analyse technique préalable complète,
- une évaluation d'opportunité,
- et, idéalement, une consultation formelle des services techniques compétents du SPW (DDDSAV ou Direction territoriale des routes).

Or :

- aucun avis technique circonstancié récent n'est joint,
- aucune étude actualisée de trafic ou de vitesses n'est produite,
- le Conseil est appelé à se prononcer sans disposer des éléments requis pour une décision éclairée.

Maintenir le point à l'ordre du jour expose la décision à une fragilité juridique manifeste, voire à une improbation automatique par l'autorité régionale.

CMT_050

3. Considérants matériellement discutables ou obsolètes

Plusieurs considérants posent problème :

- Ils reposent sur des constats généraux (dangerosité, accidents) sans données chiffrées actualisées,
- Ils ne tiennent pas compte des aménagements déjà décidés et en cours, notamment :
 - la sécurisation des traversées,
 - l'installation de feux de signalisation aux points sensibles,
 - dispositifs qui, par nature, induisent une réduction effective de la vitesse.

Ces éléments rendent la mesure proposée au minimum prématurée, voire redondante, et donc inopportune à ce stade.

4. Inopportunité politique et administrative

Sur le fond, il est paradoxal de :

- demander une limitation de vitesse,
- alors même que des aménagements lourds de sécurisation sont programmés ou validés,
- sans en avoir évalué préalablement les effets réels.

Une approche rationnelle impose :

1. la mise en œuvre des aménagements,
2. l'observation de leurs impacts sur la vitesse et la sécurité,
3. seulement ensuite, si nécessaire, une adaptation réglementaire.

Agir autrement relève davantage du signal politique que d'une gestion rigoureuse de la mobilité, ce qui affaiblit la crédibilité de la démarche.

5. Instrumentalisation de faits divers et dérive émotionnelle

Il convient également de rappeler un principe fondamental de l'action publique : la norme ne se construit pas sur l'émotion, encore moins sur la récupération de faits divers. Les accidents graves évoqués dans la presse récente, aussi dramatiques soient-ils, sont principalement liés à des comportements individuels fautifs, notamment :

- la conduite sous l'emprise de l'alcool,
- des excès de vitesse manifestes,
- et des infractions pénales déjà clairement réprimées par la législation existante.

Ces causes relèvent du contrôle, de la prévention et de la répression policière, non d'une modification opportuniste de la signalisation ou de la limitation générale de vitesse.

Décider d'une mesure structurelle sur une voirie régionale :

- en réaction à l'émotion,
- sous la pression médiatique,
- en s'appuyant sur des faits divers isolés,

revient à confondre gouvernance et réflexe émotionnel.

6. Mise en garde contre une approche populiste de la sécurité routière

Jouer sur l'émotion collective, instrumentaliser des drames humains pour justifier une décision insuffisamment étayée, relève d'une logique populiste, pas d'une politique publique responsable.

Cette approche :

- occulte la hiérarchie des normes,
- balaie la répartition des compétences,
- court-circuite l'analyse rationnelle des causes réelles des accidents,
- et donne l'illusion d'agir sans s'attaquer aux vrais leviers (alcool, contrôles, récidive).

La sécurité routière mérite mieux que des décisions symboliques.

Elle exige du droit, de la méthode, des données et de la cohérence, pas des réponses dictées par l'émotion du moment.

7. Conclusion - Demande formelle de retrait

Au regard :

- de l'incompétence matérielle du Conseil communal,
- des lacunes procédurales,
- de la fragilité juridique du dossier,
- et de l'inopportunité de la mesure à ce stade,

il est juridiquement fondé, administrativement prudent et politiquement responsable de retirer le point 12 de l'ordre du jour,

Cette proposition de retrait **est refusée par 1 voix POUR** (KRIREM C.) et **19 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T., ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C) au motif qu'il s'agit de solliciter le Service Public de Wallonie de prendre des mesures.

Monsieur André ANTOINE souhaite ajouter les mots suivants : "*et d'attirer son attention sur la problématique des dépassements*" après les mots "... sur la RN29..." à l'article 1er du dispositif.

Cet amendement est **accepté par 19 voix POUR** (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T., ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C) et **1 voix CONTRE** (KRIREM C.).

12. Règlement complémentaire de circulation routière - Route RN29 Chaussée de Charleroi entre le rond-point dit de la ville de Wavre N29 et N243 et le rond-point de Glimes- Limitation de vitesse - Proposition de projet d'arrêté Ministériel -Demande d'avis - -1.811.122.532 /

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 paragraphe 1 X ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée du 16 mars 1968 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement notamment l'article 4 ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 18,8° ;
- Considérant la décision du Conseil communal lors de sa séance du 04 novembre 2021 sollicitant le SPW de prendre un règlement complémentaire de circulation routière afin de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h sur le RN29 entre le rond-point dit de la Ville de Wavre et le rond-point de Glimes dans les 2 sens de circulation ;
- Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructure n'a pas donné de suite favorable à cette demande de règlement complémentaire de circulation routière ;
- Considérant que lors de la révision du plan communal de mobilité, il a été relevé la dangerosité des nombreuses traversées de la chaussée de Charleroi, tous modes de transport confondus ;
- Considérant qu'il s'agit d'une zone où l'on peut déplorer de nombreux accidents sur ce tronçon de voirie, dont régulièrement certains avec blessés et tout récemment avec des blessés graves jusqu'à deux décès à déplorer ;
- Considérant que la limitation de la vitesse à 70 km/h pourrait réduire le nombre et la gravité de ces accidents ; considérant la déclaration de politique générale ainsi que l'objectif du Plan Stratégique Transversal visant à sécuriser le trafic et plus particulièrement les traversées de chaussées ;
- Considérant qu'il s'agit d'une zone accidentogène ;
- Considérant la présence de deux radars sur ce tronçon ;
- Considérant que le Collège a demandé à plusieurs reprises à la Région wallonne d'aménager les traversées de voirie régionales ; considérant que cette demande de limitation de vitesse est complémentaire et cohérente avec les demandes d'aménagements de l'infrastructure ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2024 décidant de marquer son accord sur le cahier des charges modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie du 07 août 2024 pour la sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ :
 - lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage
- Considérant que la portion se situe sur une voirie régionale et qu'il est nécessaire de transmettre un avis afin de solliciter la diminution de vitesse ;
- Sur proposition du Collège ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 19 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., BIDOUL V., DAMS J., DARDENNE M., DETHIER M-F, D'HOOGHE L., DRAUX V., FLABAT A., GLORIA E., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., NOËL J., PAYE D., PIERARD C., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.), 1 voix CONTRE (KRIREM C.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de solliciter le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure - de prendre un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière afin de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h sur la RN29 et d'attirer son attention sur la problématique des dépassements entre le rond-point dit de la ville de Wavre et le rond-point de Glimes, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : de transmettre 3 exemplaires du présent avis par lettre recommandée à la direction générale des Autoroutes et des Routes, avenue Veszprem 3 à 1340 OTTIGNIES.

LOGEMENT

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose l'amendement suivant :

- ajouter un article supplémentaire dans le dispositif, portant le numéro 2, rédigé comme suit : "de confier tant l'analyse des dossiers de candidatures que l'attribution au CPAS.
- ajouter un article supplémentaire dans le dispositif portant le numéro 3 rédigé comme suit : "*instaurer une instance de recours pour les candidats non retenus auprès du service logement de la Commune*"
- renuméroter les articles 2-3 et 4 en 4-5 et 6

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

13. Ancien presbytère de Perwez - Rue du Paradis 9 à PERWEZ - Affectation des quatre nouveaux logements - Décision - -2.073.513.2 / AH

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1133-1 ;
- Vu le Code wallon de l'habitation durable ;
- Vu le Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public (M.B. du 26/01/2007), notamment l'article L3341-5 4° :
4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords :
 - a. de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux ;*
 - b. de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale ;*
 - c. de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque ;*
 - d. de bâtiments destinés aux locaux administratifs des associations de communes dont seules sont membres les personnes de droit public ;*
 - e. de petites infrastructures sociales de quartier, et plus particulièrement de maisons de quartier ayant pour but de redynamiser la vie en société ou pour fonction de favoriser la rencontre des générations, pour autant qu'elles soient inconditionnellement accessibles à tous et non exploitées à des fins commerciales ;*
 - f. de bâtiments destinés aux locaux administratifs et techniques des demandeurs visés à l'article L3341-3, 6°, du Code ;*
- Considérant le presbytère de PERWEZ, situé rue du Paradis 9 à PERWEZ ;
- Considérant que ce bâtiment vient d'être rénové afin d'accueillir les fonctions suivantes :
 - local d'accueil de la petite enfance ;
 - logement du desservant de l'église ;
 - 4 logements ;
- Considérant que ces 4 logements comportent :
 - 2 x 1 chambre ;
 - 1 x 2 chambres ;
 - 1 x 3 chambres ;
- Considérant que ces logements permettront une participation à la vie sociale de la Commune;
- Considérant que ces logements permettront de loger des familles dans la durée;
- Considérant que la Commune dispose déjà de logements d'urgence;
- Considérant les dossiers de candidatures actuels de demande de logements publics tant au CPAS qu'à l'Administration communale et les besoins de ces candidats ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette occupation en adoptant un règlement d'attribution, un règlement d'ordre intérieur et un bail type ;
- Considérant les documents susmentionnés tels que proposés par l'Administration ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de proposer l'affectation des 4 logements situés dans le presbytère de PERWEZ comme logements publics.

- Article 2 :** de confier tant l'analyse des dossiers de candidatures que l'attribution au CPAS.
- Article 3 :** d'instaurer une instance de recours pour les candidats non retenus auprès du service logement de la Commune
- Article 4 :** d'approuver le règlement d'ordre intérieur et le bail type pour ces 4 logements (ci-annexés).
- Article 5 :** d'assurer la publicité relative à la disponibilité de ces logements publics.
- Article 6 :** de transmettre copie pour information au service social du CPAS.

COMMUNICATION

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

Avant l'examen de ce point, Monsieur Christophe KRIREM sollicite le retrait du point au motif qu'il ressort de la compétence de l'Agence de Développement Local.

Ce retrait est **refusé par 1 voix POUR** (KRIREM C.) et **19 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T., ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C)

Deux amendements sont également déposés par Madame Aurélie FLABAT pour le Collège communal.

Le premier amendement porte sur les modifications / ajouts / suppressions des éléments suivants dans le préambule :

- dans le 2^e considérant, supprimer le 6^e tiret (doublon);
- ajouter un considérant après le 2^e, rédigé comme suit : *"Considérant que l'Agence de développement local (ADL), le Centre culturel (le Foyer), les associations locales, les acteurs de l'économie sociale ainsi que de nombreux artisans et commerçants développent déjà un ensemble d'actions visant à encourager une consommation responsable, la valorisation des productions locales, la réduction des déchets, l'économie circulaire et le soutien aux circuits courts, que ces initiatives se déploient tout au long de l'année et constituent une dynamique structurante et cohérente pour le territoire";*
- dans le 4^e considérant, ajouter *"participe activement au développement"* après les mots *"considérant que l'Agence de développement local (ADL)";*
- supprimer le 6^e considérant;
- ajouter un considérant après le 7^e, rédigé comme suit : *"Considérant que l'Agence de développement locale (ADL) mène déjà depuis plusieurs années des actions spécifiques autour du Black Friday et des actions récurrentes tout au long de l'année qui s'inscrivent directement dans les objectifs du PST et encourage l'achat local et responsable par*
- *Mettre régulièrement en avant les commerçants perwéziens,*
- *Encourager les citoyens à privilégier les achats locaux et souligner l'impact positif sur l'économie du territoire,*
- *Valoriser nos artisans et acteurs économiques par la diffusion de leur savoir-faire,*
- *la promotion continue des chèques commerces locaux ;*
- *l'organisation de concours dans les commerces afin de stimuler les achats locaux";*
- supprimer la deuxième partie du 10^e considérant après les mots *"... conditions sociales et écologiques contestables";*
- ajouter un considérant après le 10^e rédigé comme suit : *"Considérant que l'ADL propose chaque année le Local Friday avant 2024 et le Green Friday depuis 2024 en communiquant sur les alternatives qui soutiennent la consommation locale et responsable";*

- supprimer le 14^e considérant ;
- ajouter un considérant après le 14^e rédigé comme suit : *"Considérant les nombreux considérants proposés par Aurélie Flabat, Echevine du développement local, pour le Collège"* ;

Cet amendement est accepté à l'unanimité

Le deuxième amendement porte sur les modifications / ajouts / suppressions des éléments suivants dans le dispositif :

- remplacer l'article 1^{er} par celui-ci : *"de réaffirmer la nécessité de promouvoir la consommation responsable et locale, en renforçant les initiatives déjà déployées par l'ensemble des acteurs locaux durant toute l'année, y compris durant la prochaine période du « Black Friday »* ;
- ajouter un article 2 par celui-ci : *"de continuer à soutenir les nombreuses initiatives déjà entreprises par l'Agence de développement locale (ADL)"*
- renommer l'article 2 en article 3, au paragraphe 1^{er}, remplacer par : *"Mettre en œuvre l'article 1 et 2 durant toute l'année, en ce compris durant la prochaine période du « Black-Friday » prévue le 27 novembre 2026"*
- supprimer les paragraphes 3 et du 4 de l'article 3.

Cet amendement fait l'objet de 12 votes POUR (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T., KRIREM C.,) et 8 votes CONTRE (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C.)

Cet amendement est donc accepté.

14. Économie et développement local - Mise en place d'une stratégie communale favorisant la consommation responsable - /

- Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) tel qu'adopté en séance du Conseil communal du mercredi 20 août 2025 ;
- Considérant que le « Black Friday », né aux États-Unis dans les années 1950 et popularisé dans les années 1960 à Philadelphie comme une journée marquée par une affluence exceptionnelle dans les commerces après Thanksgiving, s'est progressivement imposé comme un phénomène mondial ; qu'il est désormais bien présent en Belgique où l'édition 2025 s'est tenue le vendredi 28 novembre ; qu'il favorise une surconsommation génératrice de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ; qu'il exerce une pression accrue sur les travailleurs du secteur de la distribution et qu'il contribue à banaliser des comportements d'achat impulsifs au détriment d'une consommation raisonnée ; qu'il apparaît en conséquence nécessaire de promouvoir des alternatives responsables telles que le « Green Friday » ou d'une manière plus générale l'« Achat responsable », afin de favoriser le commerce local et des modèles économiques durables ; qu'il est aussi nécessaire de sensibiliser les citoyens à l'importance d'un choix de consommation plus éthique et réfléchi sans pour autant culpabiliser l'acte d'achat ;
- Considérant que le PST se décline notamment dans les actions suivantes :
 - 1.1.14 Continuer d'avancer vers une commune « zéro déchet »
 - 1.1.15 Soutenir avec d'autres communes le projet de création d'une ressourcerie dans l'Est du BW
 - 1.1.16 Soutenir les initiatives telles que le Repair-café, le Système d'Echange Local et les donneries
 - 1.1.18 Poursuivre la politique de diminution de la quantité de déchets produits sur le territoire communal
 - 1.5.2 Sensibiliser à la l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (URE)

- 1.5.12 Soutenir le guichet de l'énergie
- 2.1.2 Diffuser et faire connaître la charte de la ruralité afin de favoriser le respect mutuel entre agriculteurs et citoyens
- 3.1.1 Favoriser la mixité et le dynamisme des Commerces / Indépendants / Entreprises sur le territoire
- 3.1.2 Soutenir l'Agence de Développement Local (ADL)
- 3.1.3 Favoriser la tenue de marchés artisanaux
- 3.1.5 Promouvoir la carte de fidélité/infidélité Horeca afin d'encourager les clients à découvrir différents établissements et les récompenser de visiter plusieurs restaurants
- 3.1.6 Maintenir le dispositif de chèque-commerce
- 3.1.7 Organiser des activités festives tout au long de l'année pour soutenir l'économie locale (Noël, Perwez'stival, beau-vélo de Ravel,...)
- 3.2.6 Promouvoir le marché (attirer des marchands supplémentaires avec des produits complémentaires
- 3.2.7 Sensibiliser les acteurs économiques à de nouveaux projets (parfumerie, poissonnerie,...)
- 3.3.1 Encourager le tourisme à la ferme via, notamment, la viticulture, la route du Malt.
- 3.4.3 Valoriser les produits locaux via les commerces de proximité et la cuisine de collectivité
- 3.4.4 Mettre en place une vitrine des produits locaux au rez-de-chaussée de l'ancienne gare rénovée
- 3.4.5 Soutenir la coopérative viticole de Perwez
- 3.4.6 Encourager les coopératives sur le territoire (en direct de mon élevage, Cultivaé, etc...)
- Considérant que l'Agence de développement local (ADL), le Centre culturel (le Foyer), les associations locales, les acteurs de l'économie sociale ainsi que de nombreux artisans et commerçants développent déjà un ensemble d'actions visant à encourager une consommation responsable, la valorisation des productions locales, la réduction des déchets, l'économie circulaire et le soutien aux circuits courts, que ces initiatives se déploient tout au long de l'année et constituent une dynamique structurante et cohérente pour le territoire ;
- Considérant que, dans son agrément, l'Agence de développement local (ADL) a notamment pour mission de développer le commerce, les entreprises, l'emploi et les services ; que dans cette mission, l'un des objectifs vise à favoriser l'économie circulaire, collaborative et le développement durable ;
- Considérant que l'Agence de développement local (ADL) participe activement au développement de l'attractivité du territoire au travers des produits locaux, de l'agriculture et du tourisme ; que dans ce cadre elle a notamment pour objectif de valoriser les produits et savoir faire locaux ;
- Considérant qu'au travers de son contrat programme, de sa programmation culturelle et de ses associations, le Centre culturel participe activement à sensibiliser différents publics cibles à une consommation responsables ; que peuvent notamment être mentionnés, de manière non exhaustive, les « ateliers déclic », la grattifieria, le Perwez international Film Festival (PIFF), ateliers « Nature et Beauté », les ateliers « Soleil d'argile », les activités du « Grimoire d'Éole », les ateliers de « Frondaison ASBL », les ateliers du Four à pain, le Repair-café etc....
- Considérant que la consommation responsable se définit comme une démarche volontaire visant à orienter ses choix d'achat vers des produits et services respectueux de l'environnement, socialement équitables et économiquement durables, qu'elle implique une prise en compte de l'impact des produits sur l'environnement et les conditions de travail liées à leur production ; qu'elle encourage la réduction du gaspillage, le recyclage et la valorisation des ressources locales ; qu'elle favorise une relation plus consciente entre le consommateur et ses besoins réels ;
- Considérant que l'Agence de développement locale(ADL) mène déjà depuis plusieurs

années des actions spécifiques autour du Black Friday et des actions récurrentes tout au long de l'année qui s'inscrivent directement dans les objectifs du PST et encourage l'achat local et responsable par

- Mettre régulièrement en avant les commerçants perwéziens,
- Encourager les citoyens à privilégier les achats locaux et souligner l'impact positif sur l'économie du territoire,
- Valoriser nos artisans et acteurs économiques par la diffusion de leur savoir-faire,
- la promotion continue des chèques commerces locaux ;
- l'organisation de concours dans les commerces afin de stimuler les achats locaux ;
- Considérant que de nombreux commerçants et artisans perweziens proposent des produits et services locaux respectueux des principes d'une consommation responsable et durable ;
- Considérant à titre d'exemple que des commerçants indépendants de Louvain-La Neuve proposent donc une alternative au Black-Friday depuis quelques années ; qu' ils offrent en effet une pomme en lieu et place de réductions ; qu' ils considèrent que cette journée va à l'encontre des pratiques qu'ils essaient d'appliquer pendant l'année, en proposant des articles de qualité, vendus au prix juste pour toutes les parties impliquées ; que lesdits commerçants voient leur "Green Friday", comme une opportunité d'ouvrir un dialogue avec leurs clients et de réfléchir aux bonnes pratiques de consommation ;
- Considérant que l'Union européenne a renforcé ses exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur textile, imposant aux marques de prendre en charge la gestion des déchets et de réduire l'impact environnemental de leurs produits ; que dans le même temps des plateformes de fast fashion telles que Shein et Temu inondent le marché européen de vêtements à bas prix, souvent produits dans des conditions sociales et écologiques contestables ;
- Considérant que l'ADL propose chaque année le Local Friday avant 2024 et le Green Friday depuis 2024 en communiquant sur les alternatives qui soutiennent la consommation locale et responsable ;
- Considérant que le réaménagement de l'ancienne gare de Perwez s'inscrit dans le cadre l'opération de développement rural ; qu'il vise notamment à mettre à disposition des espaces à vocation multiple (agroalimentaire, commercial, services, économie sociale) ; qu'elle visera à contribuer à la valorisation et la commercialisation des productions locales ; que de manière plus générale, le site de la gare fait l'objet d'une réflexion globale visant à inscrire le réaménagement de l'ancienne gare de Perwez dans un écrin revisité ; que la présente décision s'inscrit en totale cohérence avec les objectifs de l'opération de développement rurale et ceux de l'opération de rénovation urbaines en passe d'être soumis à demande de subvention ;
- Considérant que le prochain « Black-Friday » aura lieu le 27 novembre 2026 ;
- Considérant qu'il est du devoir de l'autorité communale de favoriser toute action permettant d'atteindre les objectifs visés par le PST et de proposer des alternatives au « Black-Friday » ;
- Considérant les nombreux considérants proposés par Aurélie Flabat, Echevine du développement local, pour le Collège communal,
- Après en en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
- Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC qui motive l'abstention de son groupe sur le vote de la présente proposition au motif qu'une fois amendé comme tel, le point se retrouve vidé de toute substance;
- Sur proposition de Jean-Marc Aldric, Jules Noël, Christelle Pierrard, Marie-France Pierard, Murielle Dardenne, Conseiller communaux,

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) :

- Article 1 :** de réaffirmer la nécessité de promouvoir la consommation responsable et locale, en renforçant les initiatives déjà déployées par l'ensemble des acteurs locaux durant toute l'année, y compris durant la prochaine période du « Black Friday.
- Article 2 :** de continuer à soutenir les nombreuses initiatives déjà entreprises par l'Agence de développement locale (ADL)
- Article 3 :** de charger le Collège de
- § 1^{er} mettre en œuvre l'article 1 et 2 durant toute l'année, en ce compris durant la prochaine période du « Black-Friday » prévue le 27 novembre 2026.
 - §2 transmettre la présente décision à Monsieur Jérôme FLAHAUT, président de l'agence de développement local et Monsieur Pierre-Philippe Fouret Président du centre Culturel de Perwez.

SECRÉTARIAT

**** Point supplémentaire déposé par Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose l'amendement suivant :

- Tant dans l'objet que dans le point lui-même, remplacer le terme "AiDiDom" par "toute association utilisant le système JEREMI"
- supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du dispositif

Cet amendement est adopté à l'unanimité

15. Adhésion de principe de la Commune au projet JEREMI en partenariat avec le CPAS - /
--

- **Considérant** qu'il y a de plus en plus de personnes isolées avec perte d'autonomie ;
- **Considérant** que la majorité de la population souhaite rester au domicile le plus longtemps possible ;
- **Considérant** que la Déclaration de politique régionale (DPR) wallonne met l'accent sur l'objectif de permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible, dans des conditions dignes, sûres et soutenues ; que les mesures annoncées dans cette DPR s'articulent notamment autour du renforcement de l'aide à domicile, de nouvelles alternatives entre domicile et maison de repos ;
- **Considérant** que le Gouvernement wallon a récemment franchi une première étape vers la création d'une Garantie Autonomie, nouveau pilier de la protection sociale wallonne ; qu'à l'initiative du Ministre Yves Coppieters, il a décidé de mettre en place un groupe d'experts chargé de concevoir le modèle et le cadre juridique de ce futur dispositif, qui doit permettre à chaque Wallon et Wallonne en situation de dépendance de rester à domicile dans des conditions dignes, sécurisées et soutenues.
- **Considérant** que le coût des maisons de repos et de soins reste une difficulté pour certaines personnes ; qu'en outre les familles n'ont pas toujours la possibilité d'être présentes auprès de leurs proches ainés requérant vigilance ou soins personnels ;
- **Considérant** que le domicile reste un endroit rassurant tant au niveau psychologique que de la logistique ;
- **Considérant** que plusieurs systèmes de télévigilance sont aujourd'hui disponibles sur le marché pour permettre aux personnes âgées de rester en sécurité à domicile ; qu'ils s'articulent notamment autour des dispositifs d'alerte ou de solutions mobiles avec géolocalisation ou encore de capteurs intelligents ; que malgré ces récentes avancées technologiques, les personnes ne l'utilisent pas toujours correctement ;

- **Considérant** qu'un consortium de trois fédérations pluralistes représentatives des **services d'aide à domicile et des centres de coordination** accompagnent les personnes âgées, les personnes fragilisées et leurs proches en proposant des outils technologiques qui renforcent la sécurité à domicile ;
- **Considérant** le système JEREMI, qui est un dispositif d'assistance digitale à domicile qui surveille automatiquement les habitudes de vie d'une personne âgée et qui envoie une alerte en cas de situation anormale — sans que la personne ne doive appuyer sur un bouton ; qu'il s'agit d'une alternative plus moderne et plus discrète que la télégilance classique ;
- **Considérant** que le projet Jeremi bénéficie d'un soutien financier et stratégique de la Région wallonne et de l'Union européenne ; que cette aide permet de supprimer les **barrières financières** à l'entrée pour les participants, favorisant un accès équitable à la technologie et à la sécurité ; que par ailleurs, cette initiative s'inscrit dans une logique plus large de **réflexion politique sur le vieillissement de la population**, en fournissant des données concrètes sur l'efficacité des systèmes de télé vigilance intelligents ; que les résultats du projet pilote pourraient influencer la mise en place de solutions pérennes à l'échelle régionale, voire nationale ; que la commune de Perwez souhaite s'inscrire pleinement dans cette dynamique ;
- **Considérant** que le système est gratuit pour les personnes de plus de 65 ans avec perte d'autonomie ou pour les personnes porteuses de handicap (avec reconnaissance) à minima jusqu'au mois de juin 2026 ;
- **Considérant** que le bénéficiaire peut arrêter le système à tout moment ;
- **Considérant** qu'à titre d'exemple, les communes de Paliseul et de Waterloo sont d'ores et déjà partenaires du projet ;
- **Considérant** que certaines asbl partenaires du projet JEREMI fournissent les packs de communication avec les visuels pour réseaux sociaux et qu'ils sont disponibles pour les soirées d'informations ; qu'il conviendrait en conséquence de promouvoir une communication forte portée conjointement par la commune et le CPAS au moyen des canaux de communication les plus pertinents ;
- Sur proposition de Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe pour adhérer au projet JEREMI et établir une collaboration synergique et multipartite entre le CPAS de Perwez et toute association partenaire du projet JEREMI.

Article 2 : de mandater le collège communal pour assurer une communication et une promotion très large du dispositif JEREMI au moyen de tous les canaux de communication à disposition de la commune (site WEB, réseaux sociaux, bulletin d'information communal, etc...)

Article 3 : de solliciter le CPAS pour établir une liste de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du service de JEREMI et de communiquer de manière ciblée envers ces personnes dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

**** Point supplémentaire déposé par Mesdames Eva GLORIA, Christelle VANGOITSENHOVEN-PIERARD, Virginie DRAUX et Maïe-France DETHIER et Messieurs Jean-Marc ALDRIC et André ANTOINE, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX propose un amendement portant sur les éléments suivants :

- dans l'objet, supprimer les mots "*durant la législature 2024-2030 et ce,*"

- ajouter un dernier considérant dans le préambule rédigé comme suit : "*Considérant les amendements proposés par Monsieur Jordan GODFRIAUX pour le Collège communal*";
- à l'article 1er du dispositif changer 2025 en 2026;
- à l'article 2 du dispositif, supprimer les mots "*et la page Facebook de la Commune*";
- supprimer l'article 3 du dispositif;
- remplacer les mots "Collège communal" de l'article 4 du dispositif par "l'Administration"
- supprimer l'article 5 du dispositif

Cet amendement est adopté à l'unanimité

16. La diffusion en ligne systématique des séances publiques du Conseil communal et ce, au 31 mars 2026 au plus tard. - /
--

- Vu l'article 162 de la constitution belge ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article 1122.20 ;
- Considérant la déclaration de Politique régionale 2024-2030 qui entend promouvoir une gouvernance exemplaire fondée sur la transparence, l'efficacité et la responsabilité des mandataires ;
- Considérant la déclaration de politique générale débattue et adoptée durant la séance du conseil communal du 23 janvier 2025 prévoyant explicitement en son point 6 consacré à « assurer la démocratie et la participation citoyenne » de permettre la diffusion en ligne des conseils communaux ;
- Considérant qu'il est essentiel de faciliter l'accès à l'information politique pour les citoyens afin de dynamiser et légitimer la démocratie locale ;
- Considérant que cet accès passe par la prise de connaissance de la teneur des débats tenus en séance publique du conseil communal ;
- Considérant que la poursuite de cet objectif passe par une maximalisation des possibilités d'accès pour les citoyens aux séances publiques du conseil communal ;
- Considérant que les citoyens ne sont pas tous en mesure de se libérer lors de chaque séance publique du conseil communal afin de pouvoir y assister physiquement ;
- Considérant que ces dernières années, la participation citoyenne en séance publique du conseil communal s'est avérée extrêmement limitée, sinon confidentielle ;
- Considérant que plusieurs formations politiques locales, dont le groupe Villages ont affirmé durant la campagne électorale leur volonté d'améliorer l'information citoyenne et de renforcer la participation de la population Perwézienne au sein des 5 villages ;
- Considérant que la diffusion en direct du conseil communal durant la période covid et organisée par le décret wallon du 1er octobre 2020 a connu un réel succès auprès de nos citoyens ;
- Considérant que l'arrêt de telles diffusions a suscité de nombreux mécontentements, incompréhensions et regrets parmi la population locale ;
- Considérant qu'une délibération similaire du conseil communal fut adoptée après amendement le 23 janvier 2025, prévoyant une retransmission en ligne pour le second semestre de cette année ;
- Considérant qu'une autre délibération faute d'exécution concrète fut déposée le mardi 30 septembre 2025 ;
- Considérant que ces délibérations sont restées sans effets tangibles, hormis certaines consultations techniques, privant toujours nos concitoyens de la faculté d'accéder virtuellement aux débats et délibérations de leur conseil communal ;
- Considérant qu'une telle impossibilité technique, voire politique, n'est pas de nature à conforter la vitalité démocratique de nos institutions locales, ni de susciter une plus grande implication citoyenne au sein de la population Perwézienne ;
- Considérant par ailleurs que, depuis le 23 janvier 2025, les deux plus importants groupes de presse francophones ont annoncé leur volonté de fusionner, raréfiant au passage le pluralisme journalistique au sud du pays et ce, y compris au niveau de la presse régionale et locale, risquant ainsi de priver l'opinion publique d'une couverture

- médiatique diversifiée de nos assemblées locales, dont celle de Perwez ;
- Considérant que depuis ce même 23 janvier, la ministre de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles, Jacqueline Galant, a annoncé une vaste réforme du paysage audiovisuel par la reconnaissance et le financement de huit médias sur les douze actuels ;
 - Considérant que cette réforme et la réduction des moyens financiers actuels affaiblissent notablement les capacités médiatiques de notre télévision régionale CanalZoom ;
 - Considérant que 11 communes du Brabant Wallon diffusent déjà les séances du Conseil Communal en ligne ;
 - Considérant pour toutes ces raisons que la commune de Perwez se doit de rétablir au plus vite une diffusion en ligne systématique des séances publiques du conseil communal et s'assurer de disposer du matériel technique moderne nécessaire à son opérationnalisation effective au 31 mars 2026, au plus tard, afin de permettre la retransmission dès le début cette année de séances du conseil communal.
 - Considérant les amendements proposés par Monsieur Jordan GODFRIAUX, pour le Collège communal,
 - Sur proposition de Mesdames Eva GLORIA, Christelle VANGOITSENHOVEN-PIERARD, Virginie DRAUX, Marie-France DETHIER et Messieurs Jean-Marc ALDRIC et André ANTOINE, Conseillers communaux ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les séances publiques du conseil communal soient diffusées en temps réel depuis le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci au plus tard le 31 mars 2026.

Article 2 : Les séances publiques du conseil communal seront également consultables en différé depuis le site internet de la commune à la date reprise à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : L'Administration assure une large publicité de la présente délibération auprès des citoyens Perwéziens par différentes publications.

Article 4 : L'administration communale est chargée de l'exécution effective de la présente délibération sous la responsabilité de la Directrice générale.

**** Point supplémentaire déposé par Mesdames Eva GLORIA, Christelle VANGOITSENHOVEN-PIERARD, Virginie DRAUX, Isabelle MOLS et Murielle DARDENNE et Messieurs Jean-Marc ALDRIC André ANTOINE et Jules NOËL, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur une modification de l'article 1^{er} du dispositif en proposant une consultation citoyenne à l'occasion de chaque nouveau projet éolien.

Cet amendement est **rejeté par 9 voix POUR** (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.) **et 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.)

17. Organisation d'une consultation citoyenne sur l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de Perwez - /
--

- Vu la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu le code de développement territorial ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le cadre de référence approuvé par le gouvernement wallon le 21 février 2013 et tel que modifié le 11 juillet 2013, notamment ce qui concerne les principes applicables en matière de confort visuel et acoustique, de respect de la trame paysagère, des rayons d'ombrage et de la préservation de la biodiversité ;
- Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le gouvernement wallon et qui tend à promouvoir des éoliennes plus grandes, plus puissantes avec la possible participation des citoyens et des communes au capital des projets jusqu'à hauteur de 24,99% ;
- Vu les distances imposées par la Pax Eolienica II, à savoir 500 mètres entre le mât et la zone d'habitat auxquelles est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne (mât+pâle) et 400 mètres entre l'éolienne et une habitation isolée ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 définissant les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;
- Considérant qu'il ressort de cet arrêté que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre ne peut être recherché que dans le respect du cadre de vie, de la préservation des ressources environnementales, de la préservation de la santé humaine, et donc de l'environnement dans son ensemble ;
- Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional dispose que « la production d'énergie renouvelable n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères (éoliennes, turbines atmosphériques, etc). La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers et que, étant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup et procéder à une réflexion globale et préalable » ;
- Considérant que le gouvernement wallon, en application de la Convention européenne du paysage de Florence, a adopté différentes dispositions limitant la covisibilité, c'est-à-dire une impression d'encerclement par un horizon saturé d'éoliennes, l'étude d'incidences doit d'ailleurs vérifier que chaque village, sur une distance de 4 kilomètres, ne puisse voir aucune éolienne dans un angle horizontal de 130 degrés ;
- Considérant qu'en application de cette même Convention européenne, le gouvernement wallon impose un principe de cohérence paysagère. La disposition et l'agencement des parcs éoliens doivent mettre en valeur les caractéristiques du paysage et souligner ses lignes de force, c'est-à-dire les lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard ;
- Considérant qu'au nom de ces principes, la Région wallonne s'est opposée à la délivrance de permis pour des projets entraînant l'encerclement de certains villages. C'est ainsi que les services du gouvernement wallon ont refusé l'implantation de 7 éoliennes sur Mons-Harmignies-Estines en date du 13 juillet 2023 ;
- Considérant que la Commune de Perwez, en 2005 et 2006, a accepté sur son territoire le long de l'E411, le premier parc éolien de Wallonie et ce, sans la moindre contestation citoyenne ni publique ;
- Considérant que les éoliennes de ce parc « historique » ont fait l'objet d'une opération de « repowering » avec, à la clé, une production d'électricité trois fois supérieure, puisque précédemment, les 8 éoliennes avaient une puissance de 1,5MW chacune,

soit un total de 12MW tandis que les 7 nouvelles turbines affichent 4,2MW par unité, soit un total de 29,4MW. L'ancien parc délivrait environ 22.000MW h/an, soit l'équivalent de la consommation de 6.000 ménages. Aujourd'hui, les 7 nouvelles éoliennes produiront 75.000MW h/an. Reconnaissons cependant que ces éoliennes présentent une hauteur plus importante avec des rotors plus grands et sont donc visibles depuis de nombreux quartiers de Perwez et des villages de l'entité ;

- Considérant qu'au niveau local, les paysages de la Commune de Perwez sont caractérisés par une typologie villageoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur de vastes espaces naturels ;
- Considérant que le Collège communal sera prochainement saisi d'une nouvelle demande de permis unique de 1^{ère} classe pour la construction et l'exploitation d'un parc supplémentaire d'éoliennes avec des mâts à Orbais et d'autres sur le territoire de Tourines-Saint-Lambert émanant d'Aspiravi soutenu par la coopérative « Nosse Moulin » ;
- Considérant que pour de nombreuses raisons, aussi légitimes que motivées, les deux collèges communaux de Perwez et de Walhain ont déjà exprimé chacun un avis défavorable sur les précédentes demandes et l'ont transmis aux fonctionnaires délégué et technique ;
- Considérant que pour ces raisons notamment les demandes d'Aspiravi formulées en 2021 et en 2025 se sont soldées par un refus ou une absence de permis.
- Considérant cependant qu'en février 2013, le ministre Philippe Henry était venu présenter à Aisne-en-Refail la cartographie du potentiel éolien sur le territoire de la région divisé en cinquante zones d'implantation ;
- Considérant que cette cartographie identifiait des sites à haut potentiel éolien sur les villages de Malèves-Sainte-Marie-Wastines et de Thorembois-Les-Béguines notamment ;
- Considérant que le gouvernement wallon a tenté de renégocier les distances minimales séparant un parc éolien avec une zone aéroportuaire (Beauvechain) et que, si tel devait être le cas, les villages de Thorembois-Les-Béguines et surtout de Malèves-Sainte-Marie-Wastines seraient à coup sûr éligibles à de nouveaux projets éoliens de grande ampleur.
- Considérant que le projet envisagé à Orbais et les réelles potentialités d'énergie éolienne des villages voisins démontrent à suffisance le risque de voir notre commune « assailli » de projets éoliens pour tendre vers l'objectif contenu dans le Plan Air Climat, à savoir réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et, surtout, à doubler les énergies renouvelables d'ici 2030, principalement dans le secteur éolien ;
- Considérant que le développement de parcs éoliens aux quatre coins de la commune risque, sans aucun doute, de dénaturer les paysages et générer des incidences négatives tout en revoyant à la baisse la valeur du patrimoine immobilier construit ;
- Considérant que ces éventuelles nouvelles éoliennes vont miter différentes zones agricoles et rendre leurs exploitations plus difficiles ;
- Considérant que l'encerclement de la commune par une cohorte d'éoliennes aura inmanquablement une incidence sur la faune locale et sur l'équilibre de notre biodiversité actuelle ;
- Considérant que notre commune veille à préserver depuis plusieurs décennies son patrimoine historique, ses sites naturels, ses remarquables champs agricoles consacrés à différentes reprises par les différents plans communaux de développement rural

- déployés au sein de la commune depuis plus de 20 ans ;
- Considérant que la Commune de Perwez a déjà largement rempli ses obligations en production d'énergie renouvelable éolienne ;
 - Considérant enfin que la Commune de Perwez devra poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables par d'autres techniques plus adaptées à notre environnement comme le photovoltaïque, la géothermie le cas échéant ou encore la biométhanisation.
 - Considérant qu'en date du 15 avril 2024, le Ministre wallon de l'aménagement du territoire Willy Borsus s'est prononcé clairement sur l'obligation d'organiser une consultation populaire avant de déployer tout nouveau parc éolien en précisant qu'il était favorable à une large transparence et à la nécessité de prendre en compte l'avis des citoyens concernés sur la question ;
 - Considérant que pour Willy Borsus si on ne parvient pas à embarquer la population dans le développement d'éoliennes, les autorités allaient au devant de graves difficultés ;
 - Considérant que le Collège communal se doit, selon nous, d'organiser au préalable, avec l'appui du Conseil communal, une consultation citoyenne au sein de la population perwezienne, sur l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de la commune selon le modèle retenu pour le maintien ou non de l'éclairage public nocturne organisée très récemment.
 - Pour toutes ces raisons, sur proposition d'André Antoine, Virginie Draux, Christelle Pierard, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric, Marie-France Dethier, Isabelle Mols, Eva Gloria, Jules Noël ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE de refuser par 9 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1 : L'organisation d'une consultation citoyenne à propos de l'implantation ou non de nouvelles éoliennes sur le territoire de la commune de Perwez, selon, le modèle de participation retenu pour le maintien de l'éclairage public nocturne organisée très récemment.

Article 2 : De charger l'administration, sous la responsabilité directe de la directrice générale, de l'organisation d'une telle consultation dans le mois de la présente délibération.

Article 3 : De se conformer par tous les moyens légaux aux résultats de cette consultation citoyenne.

18. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales d'actualité au Collège communal.

Madame Virginie DRAUX demande si le changement du bouton poussoir à la porte de l'école d'Orbais sera prochainement changé, faisant référence à une demande précédente de sa part.

Madame Julie DAMS répond que la demande a été transmise au service technique et que ce sera réalisé dans les plus brefs délais.

Monsieur Christophe KRIEM rappelle son interpellation précédente quant à un souci d'éclairage à l'entrée du centre sportif.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que la demande a également été transmise au service technique pour être réalisée au plus vite.

Monsieur Jules NOEL demande quand sera enlevé le tas de terre devant le centre sportif de même qu'il demande s'il est prévu de remplacer les filets de la table de ping pong endommagés par la chute d'un arbre le long du Ravel.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond pour le tas de terre, qu'il partage son agacement et précise que ce sera réalisé au plus vite, selon les impératifs du service technique, et répond favorablement pour la question des filets des tables de ping pong. Il assure également que les arbres le long du Ravel feront l'objet d'une analyse sanitaire.

Monsieur André ANTOINE demande s'il pourrait être envisagé, dans le cadre de la réflexion sur les abribus, d'installer une barrière protectrice aux emplacements des arrêts de bus provisoires, afin de sécuriser les usagers, surtout lorsque les emplacements sont fort proches de la voirie.

Madame Louise D'HOOGHE répond qu'elle va analyser la demande avec le service technique.

* * * * *

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 22h50.

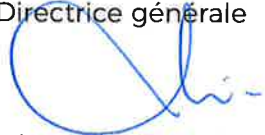
* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 16 décembre 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 23h00.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX